

MAIRIE DE BELRUPT EN VERDUNOIS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR :

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Prix de l'eau 2023
- Constitution de dépréciations (comptabilité générale – délibération de principe)
- Décision modificative budgétaire (Licence IV)
- Décision modificative budgétaire (Charges de personnel)
- Avancement de grade
- Rémunération de l'agent recenseur
- Tarif des repas des accompagnants au repas des aînés
- Création d'un poste de contractuel de VTA (Volontaire Territorial en Administration)
- Questions diverses

Date de convocation 6 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la séance : 12

Nombre de membres participant au vote : 12

Absents :

Absent(s) excusé(s) : Laura VALROFF – Marie-Odile TEXIER – Mireille MARATRAT

Secrétaire de séance : Arnault GIVE

N° DELIBERATION : 2022 11 01

OBJET DE LA DELIBERATION : PRIX DE L'EAU 2023

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

FIXE le prix de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2023 à 1,22 € le m³

PRECISE que le prix de l'eau se décompose comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| - Prix au m ³ : | 0.81 € |
| - Redevance pollution domestique : | 0.35 € au m ³ |
| - Taxe de prélèvement : | 0.06 € au m ³ |
| - Location de compteur : | 5.00 € par semestre |

DIT que les tarifs de location des compteurs restent inchangés

N° DELIBERATION : 2022 11 02

OBJET DE LA DELIBERATION : CONSTITUTION D'UNE PROVISION
COMPTABLE POUR CREANCES RISQUANT D'ETRE COMPROMISES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour les créances de plus de deux ans risquant d'être compromises malgré les diligences effectuées par le comptable.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% minimum des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726 en M14, Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15%.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,
Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

DECIDE d'inscrire chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

N° DELIBERATION : 2022 11 03

OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le budget primitif de la commune pour l'année 2022,

Vu le titre n° 12 du 26/01/2021 d'un montant de 2286 € émis au compte 778, concernant la vente de la licence IV du débit de boisson au café-restaurant Le Chaudron Vert,

Considérant qu'à la suite de cette vente, les opérations de cession de la licence IV n'ont pas été passées,

Considérant que par conséquent le bien apparaît toujours dans l'état de l'actif de la commune sous le numéro d'inventaire : LOG-4,

Considérant que pour régulariser la situation, il convient d'émettre un mandat au compte 673 annulant le titre 12/2021 de 2286 €

Vu le manque de crédits à l'article 673 du budget principal de la commune,
Considérant qu'il convient de prendre la décision modificative suivante

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité
ADOpte la décision modificative suivante

- **Article 62878** Remb. autres organismes - 1000 €
- **Article 673** Titres annulés (exercices antérieurs) + 1000 €

N° DELIBERATION : 2022 11 04

OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le budget primitif de la commune pour l'année 2022,

Vu le manque de crédits à l'article 012 (Charges de personnel) du budget principal de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre la décision modificative suivante,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité

ADOpte la décision modificative suivante

- **Article 62878** Remb. autres organismes - 6000 €
- **Article 6411** Personnel titulaire + 6000 €

N° DELIBERATION : 2022 11 05

OBJET DE LA DELIBERATION : AVANCEMENT DE GRADE

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1988 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 61,

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de responsable des services de la mairie.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité

DECIDE la création, à compter du 1^{er} décembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

N° DELIBERATION : 2022 11 06

OBJET DE LA DELIBERATION : REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Considérant l'enquête de recensement de la population en 2023,

Vu le recrutement d'un agent recenseur pour assurer la collecte du recensement auprès des habitants,

Considérant qu'il convient également de définir les modalités de rémunération de l'agent recenseur,

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement attribuée par l'Etat pour compenser les frais engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement est calculée en fonction de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et du nombre de logements publiés en juillet 2022,

Vu le montant de cette dotation forfaitaire qui s'élève à 1044 euros,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité

DECIDE que le salaire et les charges afférents à la rémunération de l'agent recenseur correspondront au montant de la dotation perçue arrondie à 1060 €, comme lors du précédent recensement.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023

N° DELIBERATION : 2022 11 07

OBJET DE LA DELIBERATION : TARIF DES REPAS DES ACCOMPAGNANTS AU REPAS DES AINES

Vu la délibération n° 2019 10 04 du 2 octobre 2019 fixant à 32 € le tarif des repas des accompagnants au repas des aînés,

Considérant que ce tarif n'a pas été augmenté depuis 2019,

Vu le souhait du conseil municipal de fixer le nouveau tarif à 40 € à compter de 2022 pour tenir compte de l'évolution du coût de revient du repas,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

FIXE le nombre d'accompagnants limité à deux personnes par aîné

DIT que les personnes accompagnantes devront s'acquitter de la somme de 40 €

N° DELIBERATION : 2022 11 08

OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'UN POSTE POUR UN VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT SUR LA COMMUNE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le dispositif proposé par l'Etat par l'intermédiaire de l'ANCT, permettant de recruter des volontaires territoriaux en administration (VTA) pour leur confier des missions d'ingénierie de projet de développement de territoire (montage du dossier, recherche de financement),

Considérant que la commune ne dispose pas de moyens d'ingénierie suffisants pour mener à bien ces projets mais qu'elle est éligible au dispositif VTA (communes de moins de 20 000 habitants classées dans les zones peu denses et très peu denses),

Vu la délibération n° 2022 06 03 validant le principe du recours à un volontaire territorial en administration (VTA) pour le montage et le suivi des dossiers de développement sur la commune et autorisant le Maire à déposer une offre de mission avec le détail de la fiche de poste à la Préfecture et à vérifier l'éligibilité de la commune,

Vu la validation de la Préfecture et de l'ANCT de l'offre de poste déposée par la commune sur la plateforme VTA,

Vu la candidature retenue suite à l'offre déposée sur la plateforme de recrutement,

Considérant que les missions confiées au VTA relèvent de la catégorie B du grade de rédacteur territorial,

Il est proposé de recruter la personne contractuelle au grade de rédacteur, à temps complet, pour une durée de 12 mois

Considérant qu'il convient désormais de préciser les modalités de recrutement,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un emploi non permanent au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet, pour les fonctions de chargé de mission pour le montage et le suivi des dossiers de développement

PRECISE que l'agent sera recruté pour une durée de 12 mois et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

DIT que les crédits sont prévus au budget 2022

CHARGE le Maire à solliciter l'aide de l'Etat pour le financement de ce poste

AUTORISE le Maire à signer le contrat

Belrupt, le 23 novembre 2022

Le Maire,

La Secrétaire de séance

Bernard GILSON

Arnault GIVE

